

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PREMANON

Séance du 29 novembre 2016

L'an deux mil seize, le vingt neuf novembre, à 19 H 00, le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nolwenn MARCHAND, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de votants : 14

Date de convocation : 21/11/2016

Date d'affichage : 08/12/2016

PRESENTS : MARCHAND Nolwenn, DANNECKER Gilles, BON Cathy, SOUFALIS Stéphane, GARNIER Catherine, CLOSSET Stéphanie, HALLUIN Vincent, LABOURIER Benoît, LABROQUERE Michèle, PETIT Arnaud, MOIZE Fanny, NICOLAS Claire, REGARD Bernard, BOUVRET Véronique.

ABSENT : NIVEAU Stéphane.

Secrétaire de séance : LABROQUERE Michèle.

APPROBATION COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/10/2016 :

S. CLOSSET, concernant la question 2016-043 page 3 sur les tarifs communaux, souhaite modifier la phrase suivante relative à ces propos qui ne représente pas sa pensée « Elle fait part de son désaccord pour payer plus par rapport à des personnes inscrites au chômage » et la remplacer par « Elle fait part de son désaccord sur le principe de faire payer plus par rapport à des personnes inscrites au chômage ».

Le compte-rendu du conseil municipal du 13/10/2016 est adopté par 12 voix pour et 2 abstentions (C.BON et M.LABROQUERE qui étaient absente lors de cette réunion) avec cette remarque.

2016-055 : FINANCES : avance crèche pour budget 2017 :

S. SOUFALIS rappelle qu'au début de chaque nouvelle année budgétaire, la crèche doit assurer un certain nombre de dépenses notamment celles liées au personnel. Les responsables de l'association « Les Petits Randonneurs » demandent à la Commune une avance sur la subvention qui leur est attribuée. Le montant sollicité par le trésorier de l'association, à l'occasion du conseil d'administration du 15/12/2015 est de 30 000 € (15 000 € au 15/01/2017 et 15 000 € au 15/04/2017).

Le montant prévisionnel d'équilibre sollicité par la crèche pour l'année 2017 est de 80 000 €.

B. REGARD demande si le contrat enfance jeunesse avec la caisse d'allocations familiales a été renouvelé.

Le Maire répond que le contrat arrivait à échéance le 31/12/2015, qu'un travail commun entre la CAF, la crèche et la commune a été réalisé jusqu'en juin et que le contrat enfance jeunesse a été renouvelé dans les conditions identiques.

Le Maire propose de verser une avance de trésorerie sur le montant global de la subvention 2017.

Le conseil municipal, vu l'avis du Maire et des membres de la commission Finances et après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité d'accorder une avance de trésorerie à l'association « les petits randonneurs » de 30 000 € (15 000 € au 15/01/2017 et 15 000 € au 15/04/2017) afin qu'elle puisse faire face aux dépenses de début d'année. Dit que cette somme sera déduite du montant global de la subvention accordée à l'association.
- Charge le Maire de faire procéder au versement le moment venu.

2016-056 : FINANCES : concours du Trésorier : attribution d'indemnités de conseil et de budget 2016 :

Le Conseil Municipal,

- VU l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

- VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes pour la confection des documents budgétaires,
- VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de confection des documents budgétaires
- D'accorder à l'unanimité l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Thierry CHEVALLIER,
- D'accorder à l'unanimité également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

S. SOUFALIS précise que Monsieur Thierry CHEVALLIER quittera son poste à la fin de l'année et sera remplacé par Madame Virginie PROUVEUR.

Le Maire souligne les qualités relationnelles avec M. CHEVALLIER et les conseils apportés dans le cadre de projets compliqués tels que l'EMP et l'épicerie.

2016-057 : FINANCES : autorisation ouverture de crédits avant le vote du budget primitif 2017

M14 :

Le Maire rappelle que dans l'éventualité où le budget de la Commune n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la Commune à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément aux dispositions de l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire rappelle qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Le Conseil Municipal,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la Loi n° 96-314 du 12/04/1996
- VU la Loi n° 99-586 du 12/07/1999

Et après en avoir délibéré,

- Autorise, à l'unanimité, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 M14, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2016-068 : FINANCES : Tarifs salle polyvalente :

Les tarifs de location de la salle polyvalente ont été votés lors du conseil municipal du 13/10/2016. Toutefois, compte tenu de l'achat de vaisselle et de l'état des lieux qui sera mis en place lors de chaque location, il a été décidé de prendre en compte tous ces nouveaux éléments et de proposer une nouvelle tarification.

Les membres de la commission FINANCES, lors de leur réunion du 24/11, compte-tenu des nouvelles prestations, proposent d'appliquer les tarifs suivants pour la location de la salle polyvalente :

- Résidants :

1 journée :	200 €
Week-end :	350 €
A l'heure :	10 €
- Non résidants :

1 journée :	250 €
Week-end :	500 €
A l'heure :	10 €
- Associations :

. prémanonières :	gratuit
. extérieures :	200 € la journée 300 € le week-end
- Location vaisselle : 1 € le couvert complet (assiettes, couverts, plats, ...)
- Forfait ménage : 300 € (si salle rendue mal nettoyée)
- Montant de la caution : 1 000 €
- Location salle : ½ journée : 40 € (ex crèche)

En fonction des activités sportives qui se dérouleront dans la salle polyvalente, les tarifs seront à nouveau reconsidérés pour les adapter en fonction de l'utilisation réelle de la salle.

Un état des lieux avant et après sera effectué pour les locations par un agent de la commune.

B. REGARD souligne qu'il convient de rappeler aux associations qui utiliseront la salle polyvalente de prévoir des chaussures adaptées pour ne pas salir les lieux.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de l'adjoint chargé des Finances et après en avoir délibéré,

- Donne son accord, à l'unanimité, sur l'application des tarifs ci-dessus pour la location de la salle polyvalente à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Dit qu'un contrat de location sera signé entre la commune et les locataires et qu'un état des lieux sera établi contradictoirement avant et après la location.
- Charge le Maire de mettre en place l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.

2016-059 : FINANCES : Tarifs restaurant scolaire :

Lors de la réunion du conseil municipal du 13/10/2016, à l'occasion du vote des différents tarifs communaux, une proposition de prendre en compte les revenus des familles pour les tarifs du restaurant scolaire a été effectuée.

S. SOUFALIS présente le coût global de la pause méridienne qui comprend le temps du repas et le temps d'activités après repas.

Le coût du repas pour la commune (repas + frais de personnel) s'élève à 8.85 €.

Les membres des commissions « ENFANCE VIE SCOLAIRE JEUNESSE » et « FINANCES » ont travaillé sur ce principe lors de leurs réunions respectives du 21 et 25/11 et proposent de déterminer le prix du repas du restaurant scolaire en fonction des revenus des familles. Les membres de la commission enfance proposent de limiter la variabilité du prix du repas entre 4 et 6 € alors que les membres de la commission finances d'appliquer une amplitude de 3 à 7 €.

Ce système déjà mis en place pour les tarifs de l'accueil de loisirs permet de poursuivre la démarche engagée au titre de l'équité sociale.

Ce principe a pour avantage la prise en compte individualisée des situations familiales, de permettre l'accès au service pour les familles à faibles revenus et une explication simple pour les familles. Les quelques inconvénients (lourdeur administrative principalement) sont atténués par l'existence de ce principe pour l'accueil de loisirs.

Les familles les plus nombreuses se situent dans la tranche de revenus entre 5 000 et 7 000 €.

Les membres des commissions proposent d'appliquer ce principe de calcul linéaire.

B. REGARD souligne que l'application de tarifs entre 3 et 7 € devrait apporter plus de recettes pour la commune par rapport à l'amplitude de 4 à 6 €.

S. CLOSSET estime qu'il s'agit d'une forte augmentation pour les plus hauts revenus et que le prix du repas pour un enfant en maternelle est élevé. Le tarif encadré entre 4 et 6 € lui paraît plus raisonnable. Elle précise qu'à priori depuis la fixation des tarifs de l'accueil de loisirs sur ce même principe, il y a moins d'enfants inscrits en fin de journée.

F. MARUCCO estime qu'il s'agit d'une double peine pour les foyers qui paient des impôts et qui paieront plus cher le service. Elle est favorable pour le principe du calcul en fonction des revenus mais pas avec une augmentation de 50 %.

A. PETIT trouve que l'on se focalise sur les revenus de 10 000 € et plus et l'on oublie les plus bas revenus. Il estime que c'est un mal pour un bien et le montant supplémentaire à la fin de l'année ne semble pas important pour les revenus les plus élevés alors que l'économie générée pour les bas revenus pourra être sensible.

G. DANNECKER a effectué un calcul sur les conséquences de ce nouveau dispositif. Pour une famille avec 2 enfants et un revenu de 1 000 € le gain mensuel est d'environ 20 € par mois. Pour cette même famille mais avec un revenu de 7 000 € le coût mensuel supplémentaire est d'environ 38 €.

B. REGARD déclare qu'au-delà des chiffres c'est le principe de plus de justice sociale qui est recherchée. Il ajoute que le CCAS peut également venir accompagner les familles nécessiteuses.

C. GARNIER rappelle la mise en place d'une permanence chaque mardi à 17 h où les personnes qui le souhaitent peuvent être reçues sur rendez vous pour faire part de leur situation.

Le Maire ajoute que chaque conseiller municipal peut informer les personnes en situation financière délicate ou alerter les membres du CCAS sur une situation particulière qu'il pourrait être amené à connaître.

Le Maire propose de passer au vote et l'application du calcul des tarifs du restaurant scolaire en fonction des revenus avec une amplitude d'écart entre 4 et 6 € ou entre 3 et 7 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de l'adjoint chargé de l'enfance, la vie scolaire et la jeunesse et après en avoir délibéré,

- Le résultat du vote est le suivant :
 - 9 voix pour une amplitude entre 3 et 7 €
 - 4 voix pour une amplitude entre 4 et 6 €,
- décide donc d'appliquer, à compter du 01/01/2017, le principe de calcul du tarif du prix du restaurant scolaire en fonction des revenus des familles et du nombre d'enfants, avec une amplitude située entre 3 et 7 € (voir tableau avec exemples ci-joint).
- Charge le Maire de mettre en œuvre l'application de ce principe et de faire un bilan après une année de fonctionnement afin de vérifier si le montant des recettes est plus élevé que celui attendu et éventuellement d'apporter une modification dans la grille tarifaire.

URBANISME : SCOT DU PNR DU HAUT-JURA :

Par délibération du 17/09/2016, le comité syndicat du parc naturel régional du Haut-Jura a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale du Haut-Jura. Au titre de personne publique associée, la commune peut faire connaître son avis dans un délai de 3 mois à compter de la notification soit le 23/12/2016 au plus tard.

Le PNR a communiqué un document synthétique qui permet la présentation du projet de SCOT.

Le Maire présente et commente le document.

La suite de la procédure :

- Env. 23 septembre/23 décembre : Consultation écrite des Personnes Publiques Associées
- Fin décembre 2016/Fin janvier 2017 : Enquête publique (1 mois)
- Fin juin 2017 : Approbation du SCOT du Haut-Jura

Le territoire d'élaboration du SCOT s'effectue sur 79 communes, 6 communautés de communes, 116 000 ha et concerne 53 800 habitants soit 47 hab/km².

Le SCOT permet de :

- Mettre en cohérence l'aménagement du territoire avec les espaces de vie des habitants.
- Prendre en compte pour ne pas subir les dynamiques de fond qui transforment le territoire (horizon 20 ans).
- Favoriser la pérennité des opérations et des investissements portés par les acteurs locaux.
- Faire valoir les démarches locales dans un projet de territoire partagé.

Le SCOT est un document juridique et a une valeur réglementaire.

Les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, Carte communale) doivent être compatibles avec les orientations.

Certains projets d'envergure et certains projets touristiques doivent être directement compatibles avec les orientations du SCOT.

Conséquence pour la commune après l'adoption du SCOT :

- 1 an pour évaluer la compatibilité du document avec le SCOT
- 3 ans pour mettre en compatibilité si besoin.

B. REGARD rappelle que la décision de créer un PLUI ou non doit être prise avant le 26/12 comme l'a précisé la communauté de communes.

Le Maire répond que les services de la communauté de communes, après vérification, ont précisé que la décision devait être prise entre le 26/12 et le 26/03/2017.

Le Maire ajoute que lors de la première discussion sur ce sujet au sein du conseil communautaire, les élus des communes n'étaient pas vraiment emballés par la mise en place d'un PLUI, notamment en raison de la dimension du territoire de la communauté de communes.

La révision du PLU portera donc sur le développement :

- de nouveaux logements,
- d'activités économiques,
- des commerces,
- du tourisme.

en intégrant les orientations et les règles édictées dans le SCOT (surface, densité, nombre, territoire,...) et en fonction du niveau d'armature de la collectivité (villes, bourgs centre, pôles de proximité, communes rurales).

Arrivée de C. NICOLAS.

B. REGARD déclare qu'au travers du SCOT, il y a la volonté de redynamiser les villes de Morez et Saint-Claude (commerces, logements). Il n'est pas certain que cette volonté suffise pour apporter plus

de développement dans ces communes, l'attractivité semblant être plus par rapport avec l'offre d'emploi.

Pour le volet développement commercial, le secteur commercial pour Prémanson est fixé au centre bourg. Les activités telles que la location de ski, les hôtels, les restaurants, pourront se développer autour des sites touristiques.

D'autre part, pour les zones d'activités économiques, le SCOT ne prévoit pas d'autres zones sur le territoire de la communauté de communes de la station des Rousses autres que celles existantes et qui sont presque complètes (les Rousses en bas et le bois de l'Ours, aux Rousses et la zone de Tréchaumont à Lamoura). La zone d'activités mentionnée sur le PLU de Prémanson (vers la station d'épuration) va disparaître après l'adoption du SCOT. Le maire indique qu'il a évoqué l'opportunité de créer une ZAE aux Jacobeys, à l'emplacement actuel du camping des 3 oiseaux, lors des réunions préparatoires à la communauté de communes. Même si les élus des autres communes n'ont pas semblé emballés, il lui paraît intéressant de faire remonter ce point au PNR.

En ce qui concerne les UTN, aucune zone a priori n'est intégrée dans le périmètre de la commune, ce qui pose question du pied de la Dôle pour le développement touristique par rapport au projet en cours (projet Dôle-Tuffes). B. REGARD pense que c'est effectivement un point à vérifier.

G. DANNECKER souligne qu'au vu des explications données, il semble plus intéressant de créer un PLUI afin de pouvoir bénéficier notamment de possibilités de développement dans les différents domaines que sont l'habitat, l'activité économique et touristique.

Le Maire répond que la réforme de l'urbanisme effectuée par l'Etat donne des incitations pour que les collectivités aillent dans ce sens.

B. REGARD ajoute que dans le cadre des instructions des autorisations d'urbanisme, toutes les collectivités devront avoir leur propre service instructeur suite au désengagement de l'Etat.

Le Maire propose de débattre de l'opportunité de créer un PLUI lors d'un prochain conseil municipal et après le 26/12 au cours duquel chacun pourra s'exprimer sur le sujet et faire son choix.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- demande qu'un zonage au pied de la Dôle soit inséré sur les plans du SCOT afin de permettre le développement de l'activité touristique liée à l'activité hivernale et dans le cadre du projet de gestion de l'espace skiable du massif de la Dôle par la SAEM SOGESTAR.
- Sollicite la création d'une nouvelle zone d'activité économique (zone d'activités d'intérêt local) à l'emplacement du camping des 3 oiseaux qui a cessé son activité, en raison du taux de remplissage des ZAE situées sur le territoire de la communauté de communes de la station des Rousses.

URBANISME : vente terrain AO 526 :

Le Maire rappelle que dans sa séance du 13/10/2016, le conseil municipal a déterminé les critères permettant l'attribution du terrain cadastré section AO 526 situé rue des Myosotis par rapport aux projets de construction proposés par deux couples.

Le Maire présente les projets et propose de retenir celui qui se rapproche le plus des critères définis.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des projets et après en avoir délibéré,

- Décide par 7 voix pour, 6 pour un autre projet et 1 abstention, de vendre le terrain cadastré section AO n° 526 situé rue des Myosotis d'une superficie de 843 m² à M. et Mme Simon CHRISTIN pour le projet de construction présenté par AXEN-D pour le prix principal de 130 000 €.
- Autorise le Maire à signer l'acte de vente à intervenir et tous les documents concernant cette vente.

2016-062 : ESPACE DES MONDES POLAIRES : Contentieux JEAN-PROST :

Le Maire informe l'assemblée qu'un accord sur les différents points de litige est intervenu entre les conjoints JEAN-PROST, la commune de Prémanson et la communauté de communes de la station des Rousses moyennant le versement de la somme de 25 000 €.

Cet accord porte sur :

- La régularisation de l'empiètement de la salle polyvalente sur la propriété JEAN-PROST : limite au droit des garages, bornage et acte de vente à charge de la commune et installation d'une barrière au droit du pignon Sud de la salle polyvalente pour limiter l'accès à la cour technique. La commune prendra en charge le montant estimé du prix du terrain (5 000 €) et les frais de bornage et de rédaction de l'acte notarié.

- Renonciation à recours contre l'existence et les modalités d'utilisation de la servitude de passage.
- Acceptation des travaux d'assainissement dans la cour de Mme JEAN-PROST après signature d'une convention de servitude (convention approuvée).
- Suivi des travaux de réfection d'étanchéité des garages de Mme JEAN-PROST par la maîtrise d'œuvre de l'EMP.
- Fenêtres de la salle polyvalente équipées de vitrage phonique limitant les nuisances sonores.
- Panneau « propriété privée-stationnement interdit » remplacé et régulièrement entretenu.
- Réparation de toute dégradation qui pourrait survenir sur le mur ou les portes des garages résultant du fait ou celui des préposés de la commune ou de la communauté de communes.
- Engagement de la commune et de la communauté de communes de tout mettre en œuvre pour qu'il n'y ait pas de nuisances sonores pour le voisinage liées au fonctionnement des turbines de la patinoire.

B. REGARD demande qui prendra en charge les travaux de mise en place de la barrière et du goudronnage de la cour après les travaux d'assainissement.

Le Maire répond que ces travaux seront pris en charge dans le cadre des travaux de l'EMP avec l'application de la clé de répartition.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Emet, à l'unanimité, un avis favorable sur le protocole d'accord entre les conjoints JEAN-PROST, la commune de Prémanon et la communauté de communes de la station des Rousses qui met fin à ce contentieux.
- Prend note que la commune prendra en charge le prix du terrain empiété par la salle polyvalente (5 000 €) et les frais annexes (géomètre et notaire).
- Dit que le montant restant sera pris en charge par la commune et la communauté de communes sur la base de la clé de répartition fixée entre les deux collectivités dans le cadre des travaux de l'EMP
- Autorise le Maire à signer le protocole d'accord.
- Autorise Monsieur Gilles DANNECKER, 1^{er} adjoint, à signer la convention pour l'instauration d'une servitude de passage de canalisations d'assainissement en terrains privés, le Maire agissant en sa qualité d'officier ministériel pour l'authentification de cet acte.

2016-063 : Sinistre incendie du 02/07/2015 : indemnité AXA :

Suite aux diverses réunions avec les responsables des compagnies d'assurance pour régler les indemnités liées au sinistre incendie de la salle polyvalente, un protocole d'accord a été formalisé qui prévoit le versement par AXA d'une indemnité globale et forfaitaire de 610 000 €.

La répartition de cette somme est proposée comme suit :

- Partie CCSR : 118 779.68 € (contrôle des installations chantier, frais d'avocat, assistance comptable, perte d'exploitation, ...)
- Partie commune de Prémanon : 83 787.29 € (opérations déneigement, perte recettes location garages, matériel stocké, ...)
- Travaux de reconstruction sous mandat : 407 433.03 €.

Pour rappel, les dommages subis par les ouvrages neufs de la salle polyvalente (toiture, isolation, bardage, zinc,...) ont été pris en charge dans le cadre de l'assurance TRC (Tout Risque Chantier) qui avait été prise pour les travaux de l'EMP. La SMABTP, assureur TRC, a versé la somme de 458 436.10 € d'indemnités aux entreprises.

Le Maire propose d'accepter ce protocole d'accord.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Valide, à l'unanimité, le protocole d'accord entre la communauté de communes de la station des Rousses, la commune, la société Franc Comtoise d'Applications (SFCA) et AXA France IARD pour l'indemnité versée pour les travaux non pris en charge par la TRC d'un montant de 610 000 €.
- Valide, à l'unanimité, la répartition de cette indemnité entre la communauté de communes et la commune.
- Autorise le Maire à signer ce protocole et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

2016-064 : BATIMENTS COMMUNAUX : ECOLE ELEMENTAIRE :

Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'école élémentaire, il convient d'associer à la maîtrise d'œuvre un bureau de contrôle technique et CSPS (coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé).

Une consultation a été effectuée auprès de 3 cabinets spécialisés. L'analyse des offres est la suivante :

	Contrôle technique	SPS	TOTAL
APAVE	2300.00	1 880.00	4 180.00
SOCOTEC	4 980.00	2 605.50	7 585.50
VERITAS	4 925.00	2 700.00	7 625.00

L'équipe de maîtrise d'œuvre, au vu de la qualité d'intervention de l'agence APAVE sur plusieurs chantiers passés (plusieurs interlocuteurs, problème organisation de chantier, ...) déconseille de retenir cette offre et laisse le choix sur les deux autres prestataires qui sont tous les deux présents et impliqués.

B. REGARD souligne que l'on a adressé un cahier des charges à chaque bureau d'études mais que l'on ne choisit pas le moins disant qui a normalement répondu selon les critères demandés.

Le Maire ajoute que dans le cadre de cette consultation, inférieure à 25 000 €, c'est juridiquement possible, ce qui n'aurait pas été le cas dans le cadre d'une procédure adaptée ou d'un appel d'offres.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité de retenir l'offre du cabinet SOCOTEC pour un montant de 7 585.00 €.
- Autorise le Maire à signer le contrat à intervenir et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

B. REGARD demande si une simulation des effectifs par classe pour la rentrée prochaine a été réalisée.

Le Maire indique que cette simulation sera réalisée et présentée lors de la discussion sur les suites à donner au projet de réhabilitation de l'école primaire.

2016-065 : MAISON ROMAND : Garantie d'Emprunts SEMCODA

Le Maire expose l'opération proposée par la SEMCODA, qui consiste en la construction de 9 logements locatifs d'environ 651,50 m², sur les tènements fonciers communaux cadastrés **Section AO n ° 105 et 106**, sis Rue du Moine Manon à PREMANON (39).

Il est également indiqué que le montant total des emprunts bancaires souscrits dans le cadre de cette opération de construction devrait être d'environ :

- 619 558 € pour les financements PLUS,
- 353 064 € pour les financements PLAI
- 788 905 € pour les PLS,

soit un total de 1 761 527 € et que SEMCODA sollicitera la Garantie de la commune de PREMANON à hauteur de 100 %,

Le Maire propose de confirmer l'engagement auprès de SEMCODA, à accorder la garantie d'emprunts à hauteur de 100 % du montant total emprunté.

B. REGARD souligne que si la SEMCODA venait à ne plus régler ses échéances, la commune récupère l'immeuble. Il demande quand débiteront les travaux.

La SEMCODA, après une relance, a précisé que la consultation des entreprises s'effectuerait au cours du 1^{er} semestre 2017 pour un début de travaux en septembre, ce qui ne correspond pas au planning envisagé lors de l'acquisition. Une prochaine rencontre a lieu avec le directeur de la SEMCODA et cette question sera évoquée.

Le conseil municipal, conformément aux dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité de confirmer son engagement auprès de SEMCODA, et de donner un accord de principe à la garantie des emprunts bancaires souscrits dans le cadre de cette opération de construction, à hauteur de 100 % du montant total.
- Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires et subséquentes aux présentes décisions dès réception du dossier officiel de demande de garantie d'emprunts adressé par le service Financier de SEMCODA.

2016-066 : PERSONNEL TERRITORIAL : création grade adjoint d'animation 2^{ème} classe :

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Lors du renouvellement d'un certain nombre de contrat à durée déterminée, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Jura a fait une remarque en précisant que l'article 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée n'était pas respecté. Il s'agit en effet de contrats permanents qui ne sont pas autorisés dans les communes de plus de 1 000 habitants.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe en raison de l'emploi sur un poste permanent de Monsieur Pierre BULLY,

Le Maire propose à l'assemblée, la création de l'emploi d'adjoint d'animation 2^{ème} classe en remplacement de l'emploi d'adjoint d'animation 2^{ème} classe contractuel, permanent à temps complet occupé par M. Pierre BULLY.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2017 :

Filière : ANIMATION

Cadre d'emploi : adjoint d'animation territorial 2^{ème} classe :

Grade : adjoint d'animation territorial 2^{ème} classe contractuel: ancien effectif : 1 à 27/35^{ème}

Grade : adjoint d'animation territorial 2^{ème} classe : nouvel effectif 1 à 27/35^{ème}

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DONNE son accord à l'unanimité pour la création du grade d'adjoint d'animation territorial 2^{ème} classe en remplacement du grade d'adjoint d'animation contractuel 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2017, à temps non complet, 27/35^{ème}.
- DECIDE d'adopter à l'unanimité la modification du tableau des emplois et charge le Maire de nommer l'agent territorial en qualité de stagiaire durant une année minimum avant sa titularisation.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget primitif 2017, chapitre 012.

TABLEAU EFFECTIFS PERSONNEL TERRITORIAL PREMANON AU 01/01/2017						
Grade/Emploi	Catégorie	Effectif budgétaire	Pourvus	Dont TNC	Vacants	Observations
AGENTS TITULAIRES						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché/ secrétaire général	A	1	1	0	0	
Adjoint administratif principal 2ème classe/secrétariat	C	1	1	0	0	
Adjoint administratif 2ème classe	C	1	0	0	0	1 agent en disponibilité CP
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique principal 2ème classe	C	2	2	1	0	
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	0	0	
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation 2ème classe	C	2	2	2	0	
TOTAL TITULAIRE		8	7	3	0	
AGENTS NON TITULAIRES						

FILIERE ADMINISTRATIVE						
Adjoint administratif 2ème classe	C	2	2	2	0	
FILIERE TECHNIQUE						
Agent de maitrise	C	1	1	0	0	
Adjoint technique 2ème classe	C	2	2	1	0	
FILIERE ANIMATION						
Animatrice	C	1	1	0	0	
Adjoint animation 2ème classe	C	4	4	4	0	
FILIERE EPICERIE						
Responsable magasin	B	1	1	0	0	
Vendeuse	C	1	1	1	0	
TOTAL NON TITULAIRE		12	12	8	0	
TOTAL GLOBAL		20	19	11	0	

2016-067 : PERSONNEL TERRITORIAL : MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E.)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **VU** l'avis du 24/11/2016 du Comité Technique placé auprès du CDG39 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP, de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

IFSE : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

1/ **Le principe** : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES
- QUALITES D'EXECUTION, DE RAPIDITE, DE FINITION ET D'INITIATIVE
- SENS DU TRAVAIL EN COMMUN ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC
- PONCTUALITE ET ASSIDUITE
- ADAPTATION AU POSTE DE TRAVAIL

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES
- QUALITES D'EXECUTION, DE RAPIDITE, DE FINITION ET D'INITIATIVE
- SENS DU TRAVAIL EN COMMUN ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC
- PONCTUALITE ET ASSIDUITE
- ADAPTATION AU POSTE DE TRAVAIL

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES
- QUALITES D'EXECUTION, DE RAPIDITE, DE FINITION ET D'INITIATIVE
- SENS DU TRAVAIL EN COMMUN ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC
- PONCTUALITE ET ASSIDUITE
- ADAPTATION AU POSTE DE TRAVAIL

2/ Les bénéficiaires : bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, ...)
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

✓ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti dans un seul groupe de fonctions auxquels correspond le montant plafond suivant :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité	19 000 €

✓ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en un groupe de fonctions auxquels correspond le montant plafond suivant :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	5 000 €

✓ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en un groupe de fonctions auxquels correspond le montant plafond suivant :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	5 000 €

✓ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Responsabilité de service ou encadrement	5 000 €
Groupe 2	Exécution / agent d'accueil	3 000 €

✓ **Cadre d'emplois des adjoints d'animation :**

Le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux est réparti en un groupe de fonctions auxquels correspond le montant plafonds suivant :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 2	Exécution / agent d'accueil	3 000 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE pourra également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Niveau de responsabilité
- Niveau d'expertise
- Niveau de technicité
- Sujétions spéciales
- Expérience de l'agent

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement ou annuellement si l'indemnité est égale ou inférieure à 500 €.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

CIA : Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) : SANS OBJET.

N.B. : La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec : l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.).
- dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2016-068 : TICKETS RESTAURANT : adhésion à CHEQUE DEJEUNER :

Par délibération du 26/03/2010, la commune a décidé de faire bénéficier au personnel territorial le service des tickets restaurant au titre de l'action sociale de la commune. Une convention a été signée avec la société ACCOR Services (EDENRED France aujourd'hui).

Le personnel communal à l'occasion d'une réunion a décidé de changer de prestataire et de signer une convention avec le groupe CHEQUE DEJEUNER.

La motivation de ce changement est justifiée par le statut de la société. EDENRED est une multinationale et CHEQUE DEJEUNER est une SCOP détenue à 100% par ses salariés sociétaires. Les modalités financières et de fonctionnement sont identiques.

Le Maire propose d'adhérer à CHEQUE DEJEUNER.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- Donne son accord pour mettre fin à la convention signée avec EDENRED et d'adhérer à CHEQUE DEJEUNER.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2016-069 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE DU MASSACRE : achat parcelles famille BONNEFOY :

- Vu l'accord de principe des six communes datant de 2009 et actant la politique d'acquisition foncière conduite par le SIGF de la forêt du Massacre,
- Vu les délibérations des six communes membres prises en 2013 et 2014 approuvant l'achat en indivision des parcelles cadastrées AZ 66, 73 et 74 de la famille BONNEFOY situées sur la commune de Prémanon,
- Considérant qu'initialement monsieur BONNEFOY vendait en un seul lot les parcelles boisées AZ 66, 73,74 et les parcelles AZ 75, 76 et 77 de pâture avec bois disséminés,
- Vu qu'il avait été proposé, d'un commun accord, au locataire des pâtures d'acheter les parcelles AZ 75, 76 et 77, pour la somme de 1 500,00 € et pour une surface totale de 1ha 47a et 60ca,
- Considérant qu'à ce jour cet acheteur privé se rétracte,
- Vu qu'à l'origine le SIGF de la forêt du Massacre s'était engagé auprès de la famille BONNEFOY pour l'achat du lot dans sa totalité,
- Vu la provision prévue dans le budget primitif 2016 du SIGF de la forêt du Massacre pour l'achat éventuel de propriétés boisées incluant les frais de mutation,
-

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Donne son accord pour l'acquisition en indivision avec les communes membres du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la forêt du Massacre, soit : Lajoux, Lamoura, Longchaumois, Les Molunes, Prémanon et Septmoncel, des parcelles de la famille BONNEFOY cadastrées AZ 75, 76 et 77, pour la somme de 1 500,00 € et pour une surface totale de 1ha 47a et 60ca, au prorata des quotes-parts fixées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1978, modifié par l'arrêté préfectoral n°128 du 31 janvier 1994, soit :

Commune de Lajoux :	134,5 =	201,75
Commune de Lamoura :	154,5 =	231,75
Commune de Longchaumois :	280,5 =	420,75
Commune des Molunes :	111,5 =	167,25
Commune de Prémanon :	128,5 =	192,75
Commune de Septmoncel :	190,5 =	285,75
Total :	1 000 =	1 500,00

- Donne pouvoir au Maire pour signer l'acte d'achat qui sera reçu, aux frais du SIGF de la forêt du Massacre, par Maître BUSCOZ, notaire à Saint-Claude et ne donnera lieu à la perception d'aucun droit au profit du Trésor Public, conformément à la loi,
- Confie au SIGF de la forêt du Massacre la gestion de cette propriété indivise.

2016-070 : SIDEC DU JURA : Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre ci-jointe en annexe, L'acte constitutif a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- Autorise l'adhésion de la commune en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- Autorise le maire à signer l'acte constitutif du groupement,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Prémanon Et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.
- S'acquiesce de la participation financière prévue par l'acte constitutif
- Donne mandat au Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

2016-071 : SYNDICAT DES EAUX DU PLATEAU DES ROUSSES : rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable :

Le syndicat intercommunal des eaux du plateau des ROUSSES a transmis son rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité de l'eau potable.

Ce rapport présente le territoire desservi, le mode de gestion de service, l'organisation du service, le détail de la facture d'eau, les indicateurs techniques et financiers.

Pour un client ayant consommé 120 m³ d'eau sur l'année le prix du m³ d'eau TTC est de 2.40 € pour l'année 2015. Le volume d'eau mis en distribution au cours de l'année 2015 est de 736 392 m³ soit une augmentation de 3.34 % par rapport à 2014.

La qualité du réseau et l'efficacité du système de distribution peuvent être évalués par deux ratios : le rendement du réseau et l'indice linéaire de perte.

Le rendement du réseau du syndicat est évalué à 77.6 % (76.20 en 2014) et l'indice linéaire de perte est de 233 (2.4 en 2014). Le contrat d'affermage fixe un objectif à atteindre de 74.8% pour le rendement et de 2.4 au maximum par le fermier pour l'indice linéaire de perte. La longueur du réseau est de 218 km.

B. REGARD fait part d'un article paru dans le progrès sur la qualité des eaux des syndicats du Jura et la meilleure note a été attribuée au syndicat des eaux du plateau des RousSES.

C. BON fait part de la sensibilisation lancée par le syndicat des eaux, lors de la dernière réunion, sur la recrudescence des impayés par les clients depuis la mise en place de la nouvelle réglementation interdisant les coupures d'eau pour les foyers ne payant pas leur facture.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport 2015 du syndicat des eaux du plateau des RousSES sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable et après en avoir délibéré,

- Prend note du rapport 2015 remis par le syndicat intercommunal des eaux du plateau des RousSES sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable.

INFORMATIONS DIVERSES :

BULLETIN MUNICIPAL : encarts publicitaires : les membres de la commission « communication » après avoir étudié la possibilité d'insérer des encarts publicitaires dans le bulletin municipal émettent un avis défavorable à ce projet compte tenu des difficultés de mise en œuvre et considèrent que ce n'est pas la vocation d'un bulletin municipal.

EPICERIE SHERPA : l'ouverture est fixée au 8/12. Un week-end inaugural est organisé les 17 et 18/12 avec la dégustation de produits régionaux et un temps d'échanges entre la population et les élus qui assureront une permanence durant ces deux journées. Cette « inauguration » est apparue plus pratique, conviviale et moins officielle qu'une inauguration classique. L'agence postale communale intégrera les locaux de l'épicerie dès le 9/12.

VOEUX DU MAIRE : la date probable des vœux du Maire sera le 27/01 à la salle polyvalente.

B. REGARD demande la communication du compte administratif arrêté au 01/12/2016.

La séance est levée à 21h50.